



**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP), déposée en préfecture le 16 juillet 2020 ;

Considérant la politique intrapreneuriale mise en place au sein de la Collectivité en janvier 2019 ;

Considérant le projet Histologe, qui vise à lutter contre le mal-logement ;

Considérant que l'incubateur de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires a pour objectif l'émergence rapide de services numériques de qualité au service des politiques publiques et qu'il vise à accompagner la montée à l'échelle de projets territoriaux innovants ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le projet Histologe à intégrer l'incubateur de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires en mettant à disposition un développeur et un architecte technique à temps plein à compter de la date de signature et pendant 6 mois au moins ;

**Article 2** : de signer avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires une convention de partenariat visant à décrire les conditions de coopération au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement d'Histologe pour un montant de 17 500€.

**Article 3** : les crédits correspondants sont inscrits au budget de la direction Habitat.

PAU, le 11 septembre 2020

**François BAYROU**  
Président de la CDA Pau Béarn Pyrénées

## Convention de partenariat

Entre

**L'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

Adresse: Place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex

Représentée par François BAYROU, Président

Ci-après dénommée « la collectivité », autorisée aux fins des présents par décision du 11/09/2020

Et

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat** créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIRENE 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La mission Incubateur de services numériques de l'ANCT a pour objectif l'émergence rapide de services numériques de qualité au service des politiques publiques de l'ANCT et des collectivités territoriales, répondant à des problèmes concrets et en suivant l'approche beta.gouv.fr.

Elle vise également à accompagner la montée à l'échelle de projets territoriaux innovants et la mise en place de gouvernances partagées entre collectivités territoriales et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

L'approche beta.gouv.fr vise à repenser la construction et la mise en œuvre des politiques publiques en mettant au cœur de la démarche les besoins des citoyens et leurs usages. Elle consiste à améliorer la proximité entre les services publics et ses usagers en construisant des services publics numériques à fort impact social. En lançant des appels à intrapreneurs au sein de ses administrations partenaires, l'approche permet d'identifier les agents publics témoin de problèmes de politiques majeurs et à même de construire une solution pour le résoudre, en bénéficiant d'accompagnement et des ressources nécessaires.

Les équipes accompagnées sont constituées d'experts du numérique recrutés en partie par beta.gouv.fr et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'"intrapreneur(s)".

Chaque équipe est responsable de la construction du service, de la mobilisation des usagers et partenaires, de la priorisation des besoins fonctionnels et du développement de la stratégie de passage à l'échelle.

L'un des enjeux de la mission Incubateur de services numériques de l'ANCT est à accompagner la construction et le passage à l'échelle des services numériques via une ingénierie de gouvernance partagée Etat-Collectivités et partenariats public-communs.

De son côté, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées s'est engagée depuis janvier 2019 dans une démarche d'intrapreneuriat pour créer des services publics innovants qui répondent à des problèmes concrets constatés sur le terrain. Elle a lancé deux programmes de pré-incubation, pour lesquels elle a sollicité l'accompagnement de Beta Gouv. La Collectivité continue de s'inscrire dans une démarche active puisqu'elle travaille à la construction d'une dynamique collective locale en faveur de l'intrapreneuriat.

Le deuxième programme de préincubation lancé au sein de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées en septembre 2019 en partenariat avec beta.gouv.fr (DINUM) a donné naissance au service Histologe.

Histologe est un service qui vise à faciliter la détection, le signalement, l'évaluation, l'envoi d'alertes et le suivi des logements non conformes pour accélérer la prise en charge du "mal logement". En France, 4 millions de personnes sont considérées mal logées (rapport 2018 fondation Abbé Pierre) et subissent des conséquences graves et irréversibles sur leur vie au quotidien, notamment sur leur santé et, en particulier, celle des enfants.

Dès les premières semaines, l'équipe produit a su préciser l'ampleur du problème du mal logement et expérimenter un premier dispositif démontrant son efficacité sur le territoire palois. Fort de ces premiers résultats et de la priorité nationale apportée à cette problématique, il nous a semblé opportun d'apporter le soutien de l'incubateur de l'ANCT pour contribuer à l'élaboration d'une réponse territoriale coordonnée à l'échelle nationale.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention entre l'ANCT via sa mission d'incubateur de services numériques et la collectivité a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement d'Histologe.

Cette phase devra permettre l'évaluation de l'impact du service public numérique qui aura été ainsi créé pour faciliter un éventuel passage à l'échelle au travers de la construction d'un socle commun national d'applications, de référentiels et de cadres partagés œuvrant à l'émergence d'une République plateforme, partout et pour tous.

## Article 2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de l'équipe Histologe les moyens humains, matériels et financiers tel que précisé dans l'Article 5 ;
- Respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé dans l'annexe 1 "manifeste beta.gouv.fr" ;
- Mettre en oeuvre les bonnes pratiques des services publics numériques identifiées ci-dessous :
  - Etre transparent sur l'impact des services développés en s'assurant que chaque équipe met en ligne une page /stats ouverte au public, avec les indicateurs clés d'impact ;
  - Publier les codes sources documentés en open source, les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques ;
  - pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
  - pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis".
- Garantir à l'équipe Histologe :
  - toute latitude pour mobiliser les utilisateurs finaux et partenaires, prioriser les besoins fonctionnels à leur écoute et développer une stratégie de passage à l'échelle ;
  - toute autorité pour prendre des décisions stratégiques et opérationnelles sur son service de manière indépendante sous réserve des moyens affectés et en lien avec les politiques publiques de la Collectivité ;
- Organiser un comité d'investissement tous les six mois afin de :
  - évaluer les résultats obtenus par l'équipe incubée ;
  - veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
  - déterminer la suite à donner et faire, le cas échéant, des propositions d'amélioration ;
- Permettre à l'ANCT en cas d'expérimentation concluante de transférer l'application et/ou les données recueillies à d'autres structures, collectivités territoriales, à l'échelon national dont les modalités devront être définies par le comité d'investissement.

- Inviter les membres de l'équipe à la Bulle des innovateurs et autres rencontres collectives locales (réseaux de partage d'expérience entre intrapreneurs ; réseau local de partenaires entrepreneurs tels que le Booster de Total, de la French Tech, ESC Pau etc.)

### **Article 3 : Obligations de l'ANCT**

L'ANCT s'engage à :

- Cofinancer la construction et le déploiement d'Histologe à hauteur du montant précisé dans l'article 5 ;
- Accueillir ponctuellement les équipes partenaires dans ses locaux (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;
- Mettre en avant le service sur le site de l'incubateur de l'ANCT et sur celui de beta.gouv.fr ;
- Relayer les campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
- Inviter les membres de l'équipe aux "clubs" de l'incubateur (réseaux de partage d'expérience entre coachs, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc) ;
- Faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc ;
- Mettre en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques, en particulier les équipes travaillant sur les sujets de l'emploi et de l'alternance.

L'ANCT utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, notamment la convention de partenariat conclue avec la DINUM, pour mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de déploiement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : développement, expertise UX/UI, webdesigner).

### **Article 4 : Déroulement des travaux**

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir à la collectivité, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- La liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- La liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- La liberté d'en redistribuer des copies ;
- La possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Les codes sources documentés seront publiés en open source, les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Le financement de l'ANCT contribuera à faciliter la construction d'un premier produit minimum viable qui justifiera de son impact pour l'utilisateur final dans une perspective de développement nationale :

- Recrutement de développeur.se.s afin de construire le service numérique ;
- Recrutement potentiel d'un.e chargé.e de déploiement et communication ;

- Intervention ponctuelle d'un coach pour proposer à l'équipe des raccourcis méthodologiques et l'aider à mesurer son impact et à gérer le collectif dans un contexte de passage à l'échelle du produit.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### **5.1 Moyens humains, matériels et financiers**

La collectivité, s'engage à :

- mettre à disposition de l'équipe du produit "Histologe" un développeur / architecte technique interne à temps plein sur le projet à partir de la date de signature de la présente convention et pendant une période de 6 mois au moins ;
- désigner au moins un responsable de produit "intrapreneur.se" à temps plein pour lui donner, dans le cadre d'une lettre de mission, pouvoir d'arbitrage sur le service numérique à développer.
- cofinancer à hauteur de 17 500 euros (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale) les dépenses de construction, de développement informatique et de déploiement réalisées par l'équipe Histologe.

L'ANCT s'engage à cofinancer à hauteur de 35 000 euros (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale) les dépenses de construction et de développement informatique et de déploiement réalisées par l'équipe Histologe.

### **5.2 Calendrier de versement**

La collectivité procèdera au versement du montant fixé à l'article 5.1 dès signature de la présente convention.

### **5.3 Modalités de versement**

La collectivité procèdera au versement d'un montant fixé à l'article 5.1 sur le compte de l'ANCT après signature de la convention par les parties.

**Titulaire** : Agence nationale de la cohésion des territoires

**Domiciliation** : TP LILLE 82 Avenue du Président John F. Kennedy 59000 Lille

**Code Banque** : 10071

**Code Guichet** : 59000

**N° compte** : 00001020148

**Clé RIB** : 89

### **5.4 Restitution des fonds**

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par l'ANCT sur le compte de la collectivité.

**RIB**: 3001 00622 C6410000000 87

**IBAN** : FR57 3000 1006 2206 4100 0000 087

**RIC: BDFEFRPPCCT**

## **5.5 Compte-rendu de gestion**

Un compte rendu de gestion sera transmis à la collectivité au terme de la période conventionnée fixée à l'article 7. Le compte-rendu détaillera les dépenses réalisées en Autorisation d'Engagement (AE) et Crédit de Paiement (CP) par la DINUM dans le cadre de la convention conclue avec l'ANCT.

## **Article 6 : Résiliation**

### **6.1 Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la collectivité au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **6.2 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de la collectivité due à l'ANCT à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Le cas échéant, l'ANCT est tenue au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 7 : Dispositions générales**

### **7.1 Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **7.2 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **7.3 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Annexe 1 : manifeste beta.gouv.fr**

L'approche beta.gouv.fr induit des manières de faire différentes pour l'administration ; elle permet de garantir que les services numériques que nous produirons seront toujours utiles à quelqu'un, utilisables et utilisés, au service de politiques publiques cohérentes. En particulier, elle repose sur trois piliers décrits dans ce manifeste que les partenaires de beta.gouv.fr s'engagent à respecter :

### **Les besoins des utilisateurs sont prioritaires sur les besoins de l'administration**

Que ce soient des usagers (citoyens, entreprises, associations, etc) ou des agents publics, l'objectif premier est de **construire un service utile et facile à utiliser**, qui résolve efficacement un problème ou qui contribue à la mise en oeuvre d'une politique publique. Le choix des priorités de développement du service est donc guidé par les retours de ses utilisateurs et non par les besoins de la structure.

### **L'équipe travaille sans préjuger à l'avance du résultat final et progresse en se confrontant le plus rapidement possible à de premiers utilisateurs**

Dans un premier temps, la nature et l'étendue des besoins des utilisateurs ne sont pas déterminées avec précision. L'équipe lance rapidement une première version fonctionnelle du service de façon à tester son utilité et à l'ajuster selon les retours du terrain par des améliorations successives, appelées « itérations » ; le service, imparfait au départ, s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser sa qualité et son impact. En particulier, **l'équipe ne suit jamais de cahier des charges**.

### **Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance.**

Une fois son objectif fixé, une **autonomie la plus large possible** lui est accordée : l'équipe a toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au succès du service ; elle a la main sur les décisions opérationnelles (recrutement, communication, organisation interne, gestion du budget alloué). Les commanditaires veillent à n'imposer aucune des contraintes inhérentes à la structure (comitologie, reporting, communication, achat, standard technologique) afin de garantir à l'équipe un espace de liberté pour innover. En contrepartie de cette autonomie, l'équipe assure une **transparence la plus large possible** sur son travail (code source ouvert, mesure de l'impact publique, démonstrations fréquentes, documentation facilement accessible).

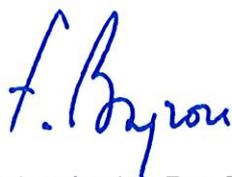
## Article 8 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles. A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

## Article 9 : Publication de la convention

La présente convention sera publiée par l'ANCT sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_



Pour l'agglomération Pau Béarn Pyrénées,  
M. François Bayrou, Président



Pour l'ANCT,  
M. Yves Le Breton, Directeur Général